

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08 www.fr.ch/atprdm

Réf:

Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 1^{er} juillet 2009

Communication de la liste des demandeurs de bourses aux communes

Monsieur le Chef de Service,

Nous nous référons à votre requête du 2 juin 2009, reçue le 9 juin 2009, concernant l'admissibilité sous l'angle de la protection des données de la communication de la liste des demandeurs de bourses à certaines communes et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

Nous sommes en mesure de vous répondre de la manière succincte suivante (art. 31 al. 2 lit. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD), réservant un éventuel avis circonstancié sur la question.

A titre de remarque préalable, nous n'examinons pas ici la question de la légalité du procédé des communes en matière d'attribution de bourses et prêts d'étude communaux en-dehors de la législation sur les bourses, question qui devrait être élucidée, le cas échéant, avec les services compétents.

Communication de données personnelles (art. 10 al. 1 LPrD)

Selon l'art. 10 al. 1 LPrD, la communication de données personnelles n'est possible que si une loi le prévoit ou si dans un cas d'espèce, l'organe public qui demande les données en a besoin pour l'accomplissement de sa tâche (art. 10 al. 1 lit. a LPrD).

Nous examinons donc s'il existe une <u>base légale</u> (art. 4 LPrD) permettant à certaines communes d'obtenir du Service des subsides et formation la communication de la liste des demandeurs de bourse. Selon vos informations, certaines communes se proposent de compléter la bourse cantonale par un montant communal et souhaitent obtenir la liste des personnes en formation ayant obtenu une bourse d'étude auprès du Service cantonal compétent.

Vous nous informez que l'ancienne législation en matière de subside de formation prévoyait que le Service des subsides de formation informait les communes sur le montant de la bourse attribuée en les invitant à contribuer au financement des éventuels frais de formation non couverts. La loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études (LBPE), entrée en vigueur le 1st septembre 2008, attribue au canton l'exclusivité en matière d'octroi de bourses d'étude. Ainsi, les bourses communales sont supprimées et les communes ne sont plus informées sur les décisions prises par le Service des subsides de formation en matière de bourses ou de prêts aux études. Selon le Message du Conseil d'Etat du 8 octobre 2007 accompagnant le projet de loi sur les bourses et prêts d'étude, cette réforme tendait à éviter « une grande disparité entre les pratiques des communes : certaines attribuent des montants variables aux étudiants ou aux étudiantes même s'ils ne remplissent pas les critères pour l'octroi d'une bourse selon le canton; d'autres participent selon calcul du canton, alors que certaines n'entrent pas en matière. Une définition claire des responsabilités en matière de bourses est nécessaire afin de ne pas créer d'inégalité de traitement à cause du domicile légal » (cf. Message du Conseil d'Etat précité, p. 5).

Selon les informations fournies, il appert que la tendance est plutôt de répondre négativement aux requêtes des communes concernées et ce, pour les motifs qui ont été exposés dans votre courriel du 24 juin 2009 (exclusivité au canton prévue dans la nouvelle législation en vigueur, entier du découvert pris entièrement en charge par le canton, gain de temps et diminution importante du travail administratif).

Conclusion

Dès lors, au regard de la législation en vigueur relative aux subsides et prêts de formation, prévoyant l'exclusivité cantonale en matière d'octroi de bourse d'études, la commune n'a plus de tâche légale à accomplir en la matière. Elle ne peut obtenir ni la liste de personnes au bénéfice d'une bourse, ni celle des demandeurs de bourse.

En vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en restant à votre disposition pour des compléments d'informations ou échanges, nous

Préposée cantonale à la protection des données